

COMMUNE DE SAINT-SULIAC

Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du mardi 29 mai 2018

Nombre de membres en exercice : 14

Présents : 9 (des délibérations 40 à 41) ; 10 (délibération 42) ; 11 (des délibérations 43 à 47)

Votants : 9 (des délibérations 40 à 41) ; 10 (délibération 42) ; 11 (des délibérations 43 à 47)

Date de convocation : 22 mai 2018

L'an deux mil dix-huit, le vingt-neuf mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Suliac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Pascal BIANCO, Maire.

PRESENTS : BIANCO Pascal, LEBELLOUR Ange-René, ALLAIN Laurence, TAVET Alain, BOUVET Rémy (des délibérations n° 42 à n°47), POIRIER Christophe, BOURGES-VERGNE Magali (des délibérations n° 43 à n°47), BRIAND Jean-Pierre, BORDIER Colette, COUTURIER Michèle, PERDRIEL Erik

ABSENTS EXCUSES : BOUVET Rémy (des délibérations n° 40 à n°41), RAME Liliane, GALLAND Jean-Claude, BOURGES-VERGNE Magali (des délibérations n° 40 à n°42) LEIGNEL Anne-Claire

Secrétaire de séance : ALLAIN Laurence

DELIBERATION N° 40/2018

Affichée le 07.06.2018

FONCTION PUBLIQUE

Objet : CRÉATION/SUPPRESSION DE POSTE – AVANCEMENT DE GRADE

Monsieur LE MAIRE rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil municipal compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2018.

Cette modification, préalable à la nomination, se traduit par la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois,

Vu la délibération déterminant les ratios des promus/promouvables,

Monsieur LE MAIRE propose à l'assemblée, la création de :

➤ 1 emploi PERMANENT d'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE à 35h00 à compter du 01/06/2018

Par ailleurs, il demande aux membres de l'assemblée de supprimer :

➤ 1 emploi PERMANENT d'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL à 35h00 à compter du 01/06/2018

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur LE MAIRE, est invité à délibérer sur :

➤ ACCEPTE la modification du tableau des effectifs,

➤ PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget au chapitre prévu à cet effet.

➤ *Après avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité*

DELIBERATION N° 41/2018

Affichée le 07.06.2018

FONCTION PUBLIQUE

Objet : CRÉATION D'UN POSTE STATUTAIRE OU NON TITULAIRE

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps

complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

les suppressions d'emplois

les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL

sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique (Paritaire).

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 1°) et 2°)

Vu le décret n°88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois adopté par délibération n° 69/2017 du 07 juillet 2017,

Vu le budget 2018 adopté par délibération n°23/2018 du 10 avril 2018

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 72/2016 du 13/09/2016.

Considérant la nécessité de créer 1 emploi permanent compte tenu d'un besoin de recrutement pour assurer une période de doublon.

En conséquence, la création d'un emploi permanent de secrétaire générale à temps complet pour l'exercice des fonctions suivantes :

- 1 - Accompagnement des élus dans la définition des orientations
- 2- Assurer l'organisation et la coordination des services municipaux en faisant le lien entre les différents acteurs (élus, agents, administrés,...)
- 3- Supervision de l'ensemble des dossiers administratifs et financiers et des projets
- 4- Préparation et suivi du Conseil Municipal et de réunions d'objectifs
- 5- Préparation et suivi des dossiers de subventions
- 6- Préparation et suivi des Marchés Publics
- 7 - Gérer le personnel (gestion des temps, paie)
- 8 - Gérer le patrimoine communal et suivre les travaux
- 9 - Gérer et développer les liens avec les structures intercommunales et les partenaires

à compter du 09 juillet 2018.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A et B de la filière administrative, aux grades de :

Rédacteur

Rédacteur principal de 1ère classe

Rédacteur principal de 2ème classe

Attaché

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A ou B dans les conditions fixées à l'article 3-2.

Le traitement sera calculé par référence à l'échelon.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

d'adopter la proposition du Maire

de modifier le tableau des emplois

d'inscrire au budget les crédits correspondants

que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 09/07/2018

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

FONCTION PUBLIQUE

Objet : PRIME VACANCES ET FIN D'ANNEE 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
Vu le budget primitif 2018,
Vu les dispositions de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la délibération n°265 du 30 novembre 1984 instituant le versement d'une prime de fin d'année,
Considérant qu'il convient de prendre une délibération afin de fixer le montant et les modalités de cette prime,
Considérant que cette prime sera versée en deux temps, la première moitié de la prime au mois de juin et la seconde au mois de novembre,
Considérant que le montant de cette prime varie en fonction de l'augmentation du point d'indice au cours de l'année.

➤ ***Après avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité les articles suivants :***

Article 1 : Fixation du montant :

L'enveloppe de la prime vacances et fin d'année est fixée à **8 500.00 €** brut pour l'ensemble des agents et elle est attribuée aux mois de juin et novembre.

Un arrêté pour chacun des semestres détaillera le versement pour chaque agent.

Cette enveloppe fera l'objet d'une nouvelle délibération chaque année.

Article 2 : Conditions d'octroi (en fonction de ce qui figure dans la délibération initiale)

Elles sont les suivantes :

- . agent titulaire et stagiaire à temps complet : intégralité de la prime,
 - . agent titulaires à temps non complet : au prorata de la durée hebdomadaire de travail,
 - . agent non titulaire de droit public à temps complet : intégralité de la prime,
 - . agent non titulaire de droit public à temps non complet : au prorata de la durée hebdomadaire de travail,
- Cette prime sera versée au prorata temporis du temps de travail effectué (déduction faite des absences, congés maladies au-delà de 5 jours d'arrêts cumulés par an).

Article 3 : Exécution

Le maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de cette décision qui sera transmise à M. le Préfet d'Ille-et-Vilaine.

FONCTION PUBLIQUE

Objet : PARTICIPATION A L'EXPERIMENTATION DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO) DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE MISE EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION D'ILLE ET VILAINE

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

L'article 5 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit donc qu'à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés en matière de fonction publique peuvent être soumis à une médiation préalable obligatoire», et ce jusqu'au 18 novembre 2020 (à ce jour).

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre, le médiateur du Centre de Gestion.

C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

Le décret n°2018-101 du 16 février 2018 et l'arrêté du 2 mars 2018 organisent la mise en œuvre de cette expérimentation.

Ainsi, relèvent de la MPO, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, les litiges relatifs aux décisions suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;

- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles 1er des décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine propose aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer à l'expérimentation de la MPO sur la base de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au titre du conseil juridique.

Chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission mais uniquement si elle y adhère au plus tard le 31 août 2018, suite à délibération.

Monsieur le Maire,

Invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité/établissement à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation.

La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le Code de Justice administrative,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le Décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'Arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations n° 14-47 du 8 juillet 2014 autorisant le président du Centre de Gestion à signer la présente convention et n° 17-74 et n°17-85 en date du 30 novembre 2017 instituant la médiation préalable obligatoire à titre expérimental ainsi que les conditions financières,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer au dispositif au regard de l'objet et des modalités proposées,

DECIDE d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation.

APPROUVE la convention d'expérimentation à conclure avec le CDG 35, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1er avril 2018, sous réserve d'une adhésion de la collectivité au principe de médiation préalable obligatoire, et sous condition d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention qui sera transmis par le Centre de gestion d'Ille et Vilaine pour information au tribunal administratif de RENNES et à la Cour Administrative de NANTES au plus tard le 31 août 2018 ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

DELIBERATION N° 44/2018

Affichée le 07.06.2018

FONCTION PUBLIQUE

Objet : CAMPING 2018 : CONVENTION BENEVOLE

Pour assurer le fonctionnement du service, il est envisagé de faire appel, notamment, à un bénévole afin d'assurer les missions suivantes :

Gestion et surveillance du camping

Cette organisation serait applicable pour les mois de juin, juillet et août 2018.

Invité à se prononcer sur cette question, sur la signature d'une convention avec le bénévole, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires,

➤ ***Après avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité***

FINANCES LOCALES

Objet : TARIFS CANTINE ET GARDERIE ANNEE SCOLAIRE 2018/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le budget primitif 2018,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal qu'il convient de voter les tarifs pour la cantine scolaire et la garderie pour l'année scolaire 2018/2019.

Madame ALLAIN informe les conseillers que l'entreprise Convivio, prestataire de service pour la fourniture des repas à augmenter ses tarifs de 1.48 % à compter du mois de septembre 2018. Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur une augmentation, dans les mêmes proportions, du tarif des repas de cantine enfants et adultes pour l'année scolaire 2018/2019.

Il est également proposé de se prononcer sur une augmentation du prix du service de garderie pour le matin et le soir, inchangé depuis 3 ans.

REPAS CANTINE	TARIFS TTC Convivio		Proposition Conseil municipal (*1.48%)	
	2017/2018	2018/2019	2017/2018	2018/2019
Repas adulte	3.3338	3.3832	3.41	3.46
Repas enfant	2.7536	2.7943	3.41	3.46
Option Bio : fruit à croquer (en sus du déjeuner)	0.0739	0.0749		
Option Bio : viande une fois par semaine (en + du déj)	0.1583	0.1606		
Pénalité/cvt manquant en deçà de 6650 cvts/an	0.5275	0.5275		

GARDERIE	Décision Conseil municipal	
	2017/2018	2018/2019
Matin	1.45	1.48
Soir	1.80	1.83

➤ **Après avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité**

DOMAINE ET PATRIMOINE

Objet : AUTORISATION SIGNATURE CONVENTION DE REALISATION DE LOGEMENTS SOCIAUX ET DE LOTS LIBRES

M. le Maire rappelle au conseil municipal que la commune a sollicité l'Etablissement Public Foncier de Bretagne afin qu'il fasse l'acquisition d'emprises foncières nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement la Porte Barrée.

La commune a confié à la Rance un programme de réalisation de 32 logements locatifs et de 20 lots libres. La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles La Rance réalisera les logements objets de la présente convention et en assurera la gestion.

M. LEBELLOUR Ange-René, premier adjoint, donne lecture de la convention.

➤ **Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- D'autoriser M. le Maire à signer la présente convention

DOMAINE ET PATRIMOINE

Objet : DENOMINATION SALLE DES ASSOCIATIONS ET DE LA CULTURE

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers qu'une procédure a été instaurée pour le choix d'une dénomination à la salle des associations et de la culture. Il indique que l'ensemble du conseil municipal a été invité à proposer des noms.

Différentes suggestions ont été faites : noms généralistes (les Terres-Neuvas,...), noms faisant références à la situation géographique de la salle (salle du Mont Garrot, des Champs Haies, Clos de Brond)...

La nouvelle destination de la salle orientée principalement vers la culture a motivé le choix de la proposition retenue : salle Roger-Edgar GILLET. Il s'agit d'un artiste peintre de renommée internationale qui a vécu une partie de sa vie à Saint-Suliac.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de nommer la salle des associations et de la culture: salle Roger-Edgar GILLET.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité par :

- **7 voix pour**
- **2 voix contre**
- **2 abstentions**

De nommer la salle des associations et de la culture **salle Roger-Edgar GILLET.**

Informations diverses :

- **Dispositif « Argent de Poche » : point sur l'état d'avancement**
- **Réunion circulation stationnement : jeudi 07 juin à 18h00**
- **Commission Patrimoine : jeudi 07 juin à la suite de la réunion circulation stationnement**
- **Nettoyage des plages : 30 juin**
- **Conférence salle des associations sur la pêche professionnelle en Rance : 15 juin à 18h30**
-

L'ordre du jour et les informations diverses étant épuisés, Le Maire lève la séance à 21h 22 heures.

Le 07 juin 2018

**Le Maire,
Pascal BIANCO**

Le secrétaire de séance,